

DÉPARTEMENT

Du
RHÔNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MILLERY

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du
21 septembre 2023****Nombre de Conseillers**En exercice : **27**Présent(s) : **24**Votants : **25**

Le Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte cinq jours francs avant celui de la séance.

Le **21 septembre 2023**, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Millery, dûment convoqué par lettre du 14 septembre 2023, sous la présidence de Madame GAUQUELIN Françoise, Maire, en session ordinaire :

Mesdames et Messieurs GAUQUELIN Françoise, M BUGNET Jean Marc, ROTHEA Céline, LEVEQUE Guillaume, CHAPUS Josiane, GILLE Martial, JOUBERT Marie-Josèphe, CASTELLANO Michel, PUYJALINET Eric, GERVAIS Annie, M SOTTET Jean Dominique, ROGNARD Evelyne, BOULIEU Anne-Marie, FAVETTA Evelyne, GAUFRETEAU Philippe, CANAL Roberto, DEVAUX Carole, BARRAULT Claire, THEVENARD Stéphane, LE FLEM Céline, FOURNIER- MOTTET Benoît, DENIS Pascale, SOLARI Charles, GIRARDOT Clément.

Formant la majorité des membres en exercice

Excusés : M DELAFOSSE Loïc donne pouvoir à Mme BARRAULT Claire.

Absent : Mme BRET-VITTOZ Monique, Mme LAZE Gaelle.

Secrétaire : M. GILLE Martial.

N°54-2023 – Création d'un Comité Social Territorial interne

Rapporteur : Mme le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriale ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.251-5 ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment ses articles 4 et 30 ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2023 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 53 agents ;

Considérant que selon l'effectif des agents relevant du comité social territorial, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Considérant qu'il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- le maintien ou non du paritarisme ;
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants des collectivités territoriales et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Considérant que la consultation des organisations syndicales a eu lieu le 02/08/2023, soit au moins 10 semaines avant la date du scrutin qui aura lieu le 15/12/2023.

Vu l'avis de la commission affaires générales du 12 septembre 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **De créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 précité,**
- **De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 3,**
- **De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.**
- **Ce nombre est ainsi fixé à 3 pour les représentants titulaires de la collectivité et nombre égal de suppléants.**
- **De recueillir l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales**

Délibéré en Mairie les jours, mois, ans susdits

Suivent au registre les signatures du Maire et du secrétaire de séance

Extrait certifié conforme

Le Maire,

Françoise GAUCHELIN



Le secrétaire de séance

GILLE Martial